



## **Dossier de presse :**

# **Les sanctions dans le projet de révision totale de la loi sur la protection des données**

Date : 15 septembre 2017

### **1. Aperçu**

**La révision totale de la loi fédérale sur la protection des données renforce les mécanismes de mise en oeuvre, en conférant notamment au préposé de nouveaux pouvoirs et en durcissant les sanctions pénales. Elle n'introduit pas de sanctions administratives.**

### **2. Renforcement des sanctions pénales**

Le projet de révision renforce les droits des personnes concernées et complète le catalogue des obligations des responsables du traitement. Parallèlement, il renforce les instruments de mise en oeuvre de la loi. D'un côté, le projet donne la compétence au préposé de rendre des décisions. Ce dernier pourra par exemple à l'avenir interdire directement un traitement qui viole la loi. De l'autre côté, le projet de loi renforce le système des sanctions pénales, en prévoyant les mesures suivantes :

- l'augmentation du montant maximum des amendes de 10'000.- à 250'000.- ;
- l'introduction de nouvelles infractions pénales : violation des devoirs de diligence et insoumission à une décision du préposé ou d'une autorité de recours (sur le modèle de l'art. 292 du Code pénal) ;
- l'extension du devoir de discrétion à toutes les données personnelles secrètes ;
- l'introduction de la possibilité, à certaines conditions, de punir directement les entreprises d'une amende ;
- l'octroi de la possibilité, pour le préposé, de faire valoir les droits d'une partie plaignante dans la procédure cantonale ;
- l'augmentation du délai de prescription de l'action pénale à 5 ans.

### **3. Pas de sanctions administratives**

L'introduction de sanctions administratives pécuniaires a été demandée lors de la procédure de consultation externe. Les participants à la procédure critiquent le fait que les sanctions pénales visent les personnes physiques et ne permettent pas de punir directement les entreprises. Selon eux, avec le système choisi, de simples em-

ployés, sans pouvoir de décision, pourraient être condamnés. Ils demandent que le préposé, voire une autre autorité, puisse prononcer des amendes administratives directement contre les entreprises, comme le prévoit le règlement (UE) 2016/679.

Le Conseil fédéral a examiné ces critiques en détails. Il estime que la solution choisie est la plus adaptée au domaine de protection des données.

Les sanctions administratives pécuniaires ont un caractère pénal. Ceci implique le respect de certaines garanties de procédure propres à la procédure pénale, que la loi de procédure applicable aux sanctions administratives, soit la loi sur la procédure administrative fédérale, ne prévoit pas. Le fait qu'il n'existe aucun droit de procédure codifié pour ces sanctions implique le risque de violer les droits procéduraux des administrés, particulièrement des personnes physiques. Pour cette raison notamment, les sanctions administratives doivent rester exceptionnelles, et cantonnées à des domaines où des entreprises exercent une activité économique subordonnée à concession ou à autorisation, ou bénéficient de subventions étatiques, et sont soumises à une surveillance administrative (poste, jeux d'argent et agriculture notamment). L'introduction de telles sanctions dans la LPD serait problématique et il en découlerait une grande insécurité juridique, dans la mesure où la LPD s'adresse à tout un chacun, soit tant à des entreprises qu'à des personnes physiques. Le besoin de sanctionner les entreprises directement a été pris en compte d'une autre manière : les entreprises pourront être directement condamnées pour les amendes jusqu'à 50'000.- lorsque l'identification de la personne punissable nécessite des actes d'enquête disproportionnés.

La solution choisie est aussi, en termes de coûts, la plus économique. Conférer au préposé le pouvoir de rendre des sanctions administratives aurait vraisemblablement impliqué une modification de son organisation et des besoins supplémentaires en ressources supérieures à ce qu'implique le présent projet.

Enfin, le fait de donner au préposé le pouvoir de prononcer des amendes administratives pourrait conduire à une trop grande concentration de pouvoirs en ses mains, et à un affaiblissement de ses fonctions de conseiller, qui sont pourtant importantes pour une bonne application de la loi. Pour pallier ces problèmes, on aurait certes pu nommer une Commission ad hoc pour rendre les sanctions, comme l'ont proposé certains participants, mais cela aurait aussi entraîné des coûts très importants.

#### **4. Responsabilité des dirigeants de l'entreprise**

Le Conseil fédéral estime au surplus que la crainte que n'importe quel employé d'une entreprise traitant des données puisse être condamné est infondée. En effet, lorsque le comportement punissable consiste en la violation d'un devoir qui incombe au responsable du traitement et que celui-ci est une entreprise, l'infraction est imputée aux représentants des organes dirigeants (art. 6 de la loi sur le droit pénal administratif et 29 du Code pénal), non aux employés lambda. Il en ira ainsi notamment pour l'insoumission à une décision du préposé adressée à une entreprise.

#### **5. Pas d'obligation d'introduire des sanctions administratives**

Le Conseil fédéral constate enfin que la Suisse n'est pas obligée de prévoir des sanctions administratives pour conserver la décision d'adéquation de l'Union euro-

péenne. Le règlement (UE) 2016/679 laisse le choix aux Etats membres entre un système de sanctions administratives, et un système de sanctions pénales. Le Danemark, par exemple, ne prévoit d'ailleurs pas un système de sanctions administratives. Ce qui compte au final, c'est que la solution choisie prévoit des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives.